

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Bureau central. — 2° Congrès de Lyon. — 3° Comité de défense. — 4° Maison hospitalière de la rue Fessart. — 5° L'assistance par le travail à Melun. — 6° Le patronage à Marseille. — ÉTRANGER : 1° Le patronage des libérés à Odessa. — 2° Société du Rhin et Westphalie. — 3° Société des prisons (Saxe et Anhalt).

I.

Bureau central.

La Commission permanente du Congrès de mai s'est réunie le 17 mars et a procédé à l'élection de la plupart des membres du Bureau central. Elle a donné huit places aux sociétés de Paris et réservé douze places aux sociétés de province. Le jour même elle a élu cinq des huit sociétés de Paris devant entrer dans la première promotion :

Société générale pour le patronage des libérés ;

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine ;

Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative ;

Œuvre de préservation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans ;

Œuvre des libérées de Saint-Lazare ;

et elle a désigné parmi les douze sociétés de province, celles des villes suivantes : Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Nantes, Toulouse, Nancy, Angers et Melun.

Enfin, elle leur a adjoint, conformément à l'article 7 des statuts du Bureau central, MM. Cheysson, Louiche-Desfontaines, Albert Rivière, le Dr Théophile Roussel et Édouard Rousselle.

La Commission a donné mission à son Secrétaire général d'inviter chacune des sociétés susnommées à désigner son délégué et elle a fixé au 4 avril la réunion du Bureau central, ainsi constitué, à l'effet de lui permettre d'élire son bureau et de compléter, s'il y a lieu, les élections.

La réunion s'est ensuite occupée de l'organisation du Congrès de Lyon, pour laquelle M. Berthélemy, secrétaire de la commission d'organisation, à Lyon, s'était rendu à Paris. On s'est rapidement mis d'accord sur la date, le programme et les noms des présidents, vice-présidents et rapporteurs.

M. Berthélemy a informé la réunion que les compagnies de chemins de fer accorderaient la réduction de moitié prix sur le parcours, déjà obtenue lors du Congrès de Paris, — avec faculté pour les adhérents de prolonger leur séjour à Lyon pendant toute la durée du Congrès d'assistance (*supr.* p. 378). Une cotisation de 10 francs sera exigée des membres du Congrès en vue de permettre l'impression des travaux. Un banquet aura lieu le samedi soir.

La visite des principales Œuvres lyonnaises de patronage sera organisée par les soins de la Commission locale. On ira notamment, le dimanche, visiter l'asile des libérés de l'abbé Villion à Couzon. La municipalité a organisé une excursion à l'école de réforme de Brignais pour les membres du Congrès d'assistance.

Nous espérons enfin que des arrangements pourront être pris avec des hôtels pour faciliter aux membres du Congrès leur séjour à Lyon. Le lieu de réunion sera à l'Hôtel de ville.

Le 4 avril, la Commission permanente du Congrès de Paris s'est réunie conjointement avec les membres nouvellement élus du Bureau central pour procéder à leur installation.

M. le conseiller Petit, président, a souhaité la bienvenue aux membres du Bureau central et en quelques mots leur a montré le but cherché par cette création. Il a ensuite annoncé que la Commission permanente, après avoir rempli le mandat dont l'avait chargée le Congrès, notamment en ce qui concerne la constitution du Bureau central, n'avait plus maintenant qu'à se dissoudre et à transmettre ses pouvoirs à ce Bureau, en lui laissant le soin de se compléter lui-même par l'élection de trois sociétés de Paris et de trois sociétés de province, et de faire entrer les années suivantes, grâce au roulement annuel, les sociétés, parfois fort importantes par leur ancienneté ou par les services rendus, qu'on avait eu le regret de ne pouvoir, faute de place, comprendre dans cette première composition du Bureau.

M. le Secrétaire général a rendu compte des travaux du Bureau central depuis sa constitution. Il a reçu six nouvelles adhésions de sociétés de province. La correspondance commence à être ac-

tive et étendue. De tous les points de la France arrivent des demandes de renseignements, soit de la part des sociétés anciennes, soit de la part des œuvres nouvelles ou en formation, soit de la part de simples particuliers qui cherchent à constituer dans leur région un comité de patronage. On réclame des modèles de statuts; on envoie des projets de statuts au sujet desquels on demande des avis; on consulte sur la composition des conseils d'administration (présidents d'honneur, secrétaires, agents salariés, etc.), sur le choix d'un local, sur l'utilité d'un asile, sur le fonctionnement de technique, sur la manière de visiter les détenus, sur la procédure à suivre pour arriver à la reconnaissance d'utilité publique, sur les formalités à remplir pour obtenir une subvention du Pari mutuel, du Ministère, etc... Mais l'objet principal de cette vaste correspondance se réfère aux demandes de placement.

A cet égard, M. le Secrétaire général signale l'erreur de nombreuses sociétés ou personnes charitables qui, prenant le Bureau central pour une société de patronage, ont cru pouvoir recourir à lui comme à un bureau de placement et lui écrivent pour lui recommander des libérés de leur région. Il est même arrivé plusieurs fois que des libérés ont été adressés directement au domicile de M. le Secrétaire général, fort embarrassé de ces visites aussi compromettantes qu'inattendues.

Le rôle du Bureau central est celui d'un « honnête courtier » entre les différentes œuvres, « il n'est pas, disent ses statuts, une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle (art. 3). » Il ne place pas, il facilite les placements en mettant en rapport les sociétés les unes avec les autres au moyen d'une correspondance *personnelle* qu'il établit entre leurs membres actifs; il indique à chaque œuvre, pour chaque cas particulier, celle qui peut lui prêter le plus utile secours, et il lui rappelle en même temps l'obligation morale où elle se trouve, en principe, de pratiquer la réciprocité (sauf pour certaines petites villes où les placements sont véritablement impossibles) ou, à défaut de réciprocité, au moins de coopérer par une contribution équitable à la charge si lourde du placement (*supr.*, p. 377); il donne aussi et surtout, grâce aux connaissances spéciales et étendues de chacun de ses membres, des renseignements précis sur les institutions préventives, orphelinats, refuges, asiles, ateliers d'assistance par le travail, sur les formalités à remplir pour l'engagement militaire ou dans la marine. Enfin, et c'est là le principal objet de sa mission, amorcé déjà depuis dix-huit mois par le Secrétaire géné-

ral, il se livre à une active propagande en faveur de la création de sociétés nouvelles dans tous les centres importants où il n'en existe pas encore. Sur ce dernier point la correspondance a pris un développement qui s'étend à tous les départements de France et, souvent, à plusieurs arrondissements d'un même département. Cette action a dépassé en résultats toutes les espérances. Puissamment aidée par la circulaire ministérielle du 18 janvier (1), elle a amené, depuis le Congrès, la création de sociétés nouvelles à Laval, Pontoise, Nogent-le-Rotrou, Chaumont, Valence, Bourges, Béthune, Saintes, La Rochelle, Blaye, Libourne, Montargis, Albertville, la transformation de celles de Toulouse, Angers et Besançon, et la préparation de créations semblables à Nice, Lille, Dijon, Caen, Annecy, Chambéry, Grenoble, Angoulême, Bigorre, Auxerre, Joigny, etc.... Le Secrétaire général rappelle, en terminant, que la correspondance s'est appliquée à la recherche des rapporteurs et présidents du Congrès de Lyon, ainsi qu'à la désignation du délégué de chacune des œuvres élues dans le Bureau central. Pour tous ces travaux il rend hommage au concours spontané et si dévoué qu'il a trouvé dans M. Louiche-Desfontaines.

M. le Président invite le Bureau central à procéder à l'élection de son bureau. Par acclamation sont nommés: président, M. Théophile Roussel; vice-présidents, MM. Berthélemy et Cheysson; secrétaire général, M. Louiche-Desfontaines; trésorier, M. Édouard Rousselle. Sont adjoints au secrétaire général comme secrétaires, MM. Guillaumin, avocat, docteur en droit, et M. Gaston Péan, secrétaire de la conférence des avocats.

En l'absence de M. Roussel, M. Petit cède le fauteuil de la présidence à M. Cheysson, qui commence par remercier la réunion de l'honneur qu'elle vient de lui faire et qu'il aurait certainement décliné si cet honneur n'était pas accompagné d'un devoir. Il déclare que le premier acte du Bureau central doit être d'exprimer sa gratitude envers la Commission permanente et son respecté Président, M. le conseiller Petit. Il rappelle le mandat confié à la Commission permanente par le Congrès de mai et les solutions heureuses qu'elle a données aux diverses questions dont elle était chargée. Il montre la part considérable qui revient dans la renaissance du patronage, dont parlait tout à l'heure M. Rivière, à M. le conseiller Petit qui a dirigé les travaux du Congrès et de la

(1) Voir cette circulaire, *supra*, p. 234.

Commission permanente avec autant d'aménité que d'autorité et de distinction. Il propose donc que le Bureau central nomme M. Petit, Président d'honneur.

Il fait la même proposition pour M. Jules Simon qui a inauguré, avec l'éloquence que chacun sait, les séances du dernier Congrès. L'inscription de ces deux noms en tête de la liste du Bureau sera pour lui un honneur et une force en même temps qu'elle acquittera une dette de reconnaissance.

Ces deux propositions sont adoptées par acclamation.

La première question examinée est celle de la représentation des sociétés aux séances, au moyen de délégués. L'Assemblée se montre disposée à donner les plus larges facilités à toutes les sociétés et elle admet que les sociétés de province pourront se faire représenter, soit par un sous-délégué permanent résidant à Paris, soit par un membre venu spécialement du siège social à l'occasion d'une séance. Elle exprime toutefois le vœu, notamment en ce qui concerne les sociétés de Paris, que les délégués usent le moins possible du droit de sous-délégation; car il y aurait un réel inconvénient pour le fonctionnement régulier de l'œuvre, pour la suite et la coordination de ses décisions et la formation de sa jurisprudence, à ce que son personnel fût composé de membres sans cesse changeants, par suite peu au courant des précédents et des traditions.

M. le Président invite ensuite les membres présents à faire connaître leur sentiment sur le mode de fonctionnement du Bureau central et sur les moyens d'augmenter son rendement.— M. Rivière, après avoir rappelé le double but si bien indiqué dans les statuts : faciliter les rapports entre les œuvres, développer le patronage, — indique que jusqu'à présent c'est surtout le second de ces buts qui a été rempli; on a cherché et découvert, dans chacune des villes où n'existe pas encore de Société et où il serait désirable d'en voir fonder, l'homme ou les hommes disposés à accepter cette mission et capables de la réaliser. Il ne reste qu'à les conseiller, à les diriger, à les munir de tous les documents, modèles et renseignements nécessaires. Quant aux relations des sociétés entre elles, c'est surtout l'expérience qui montrera la façon la plus utile dont cette puissance, créée par ce faisceau de toutes les œuvres, pourra s'exercer en faveur de chacune d'elles. Le meilleur moyen de mettre en lumière ce mode d'action serait sans doute d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance le rapport de M. Cheysson au Congrès de Lyon : *Rôle du Bureau central. Rapports des*

Sociétés entre elles. Moyens de propagande. M. Cheysson en exposerait au moins les lignes principales.

M. le Président approuve d'autant mieux la proposition qu'il compte sur le concours du Bureau central lui-même pour faciliter sa tâche de rapporteur. Il sera heureux d'être son interprète et d'écrire pour ainsi dire sous sa dictée. Il insiste d'ailleurs pour que le Bureau central se présente au Congrès de Lyon avec un programme très net et des résultats déjà acquis.

La discussion s'engage ensuite sur le moyen d'établir le contact entre le Bureau central et les Sociétés de patronage soit à l'aide d'un Bulletin spécial, soit à l'aide de l'hospitalité du Bulletin de la Société générale des prisons. La première solution est écartée comme prématurée, et la réunion donne mandat à son Bureau de négocier avec la Société générale des prisons un *modus vivendi* qui consisterait à développer la *Revue du patronage* que contient actuellement son Bulletin et qui est si justement estimée, mais en y faisant une plus large place à la partie documentaire et technique, et en tirant peut-être à part certains articles de cette Revue pour les distribuer aux adhérents de l'Union du patronage.

Après un échange d'observations entre MM. Bérenger, Dreyfus, Bogelot, Louiche-Desfontaines, M^{me} Mallet et les délégués des œuvres de Bordeaux, Lyon et Nantes, la prochaine séance est fixée au premier mercredi de mai.

L'ordre du jour comprendra la question du loyer à payer par le Bureau central à la Société générale des prisons; celle de l'accord avec cette Société pour la transformation et, s'il y a lieu, pour le tirage à part de certains articles de sa Revue; celle de la subvention demandée au Ministère de l'intérieur et de la subvention accordée par le Bureau central lui-même, pour le Congrès de Lyon; celle enfin, sur la proposition de M. Bérenger, d'une demande à adresser aux pouvoirs publics en vue d'obtenir pour les Sociétés de patronage la franchise postale.

A. R.

II

Congrès de patronage de Lyon.

On a vu plus haut les renseignements donnés par M. Berthélemy sur les travaux du Comité local de Lyon. De son côté, le Bureau central s'est occupé activement d'obtenir les adhésions

des différents présidents et rapporteurs désignés dans sa réunion du 17 et de remplacer ceux qui ne pouvaient accepter.

Cette liste est aujourd'hui complète et nous la publions avec le programme des questions:

Le Congrès de Lyon (21-22-23 juin 1894) sera divisé en deux sections. Les seules questions délibérées dans les sections seront discutées en assemblée générale.

I^{re} SECTION

Mesures législatives ou administratives propres à faciliter le relèvement des libérés.

a) Rapports des sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires. *Rapporteur*: M. RAUX, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire.

b) Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité. *Rapporteur*: M. Ferdinand DREYFUS, membre du Conseil supérieur des prisons.

c) Réforme des règlements sur le casier judiciaire. *Rapporteur*: M. le professeur LÉVEILLÉ, député.

2^e SECTION

Pratique et diffusion du Patronage.

(a) Rôle du Bureau central des sociétés de patronage. — Rapports des sociétés entre elles. — Moyens de propagande. *Rapporteur*: M. CHEYSSON, vice-président du Bureau central.

(b) Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine. *Rapporteur*: M. CONTE, président de la société de patronage de Marseille.

(c) La pratique du Patronage dans les petites villes. *Rapporteur*: M. PRUDHOMME, secrétaire de la société de patronage de Sens.

(d) Visites aux prisonniers. — Projet de Manuel du Visiteur. *Rapporteur*: M. JORET-DESCLOSIÈRES, président de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine.

La Commission d'organisation a désigné comme président du Congrès M. le professeur LACASSAGNE, vice-président de la Com-

mission de surveillance des prisons du Rhône; comme vice-présidents, MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut, président de la Société générale de patronage; CONTE, juge au tribunal civil de Marseille, président de la Société de patronage des libérés de Marseille et GROSSARD, président de la Société de patronage des libérés de Bordeaux.

La première section sera présidée par M. le conseiller AMILHAU, membre du Bureau de la Miséricorde, à Toulouse; M. MIRANDE, président du tribunal civil et de la Société de patronage, à Nantes.

III

Comité de défense.

Établissements pénitentiaires de divers degrés.

SÉANCE DU 7 MARS.

Au début de la séance, M. CRESSON fait connaître qu'à la suite de la publicité donnée à l'appel du Comité aux membres des cours, tribunaux et barreaux (*supr.* p. 352), il a déjà reçu un certain nombre d'adhésions de France (Dunkerque, Saint-Nazaire, Toulouse) et même de l'étranger, notamment de New-York et d'Amsterdam, et il donne lecture d'une lettre de M. le bâtonnier de Rennes, émettant le vœu que bientôt il n'y ait plus un seul tribunal devant lequel le mineur de seize ans ne trouve une protection assurée.

Puis il ouvre la discussion sur les conclusions du rapport de M. Puibaraud relatif à la réforme de la loi du 5 août 1850.

LE RAPPORTEUR explique l'esprit qui l'a dirigé dans la confection de son rapport. Il n'a pas la prétention de vouloir substituer un projet de loi à la loi de 1850; il a entendu simplement formuler, sous le nom de vœux, les idées discutées dans le sein du Comité et admises par lui comme base de la législation qui devrait être appliquée à l'enfant coupable. Ces idées sont: la séparation des enfants mendiants ou vagabonds, des enfants de l'article 66; pour les premiers, les écoles de préservation, pour les seconds, l'école de réforme, enfin, pour les enfants condamnés, la maison correctionnelle. A ces idées s'en est jointe une autre: la loi de 1850 a le tort de diriger uniquement les détenus vers les travaux

agricoles, il faudra également les diriger vers les travaux industriels.

M. BRUEYRE, après avoir fait un historique de la question et avoir rendu hommage aux travaux de MM. Félix Voisin et Th. Roussel, combat le régime de l'isolement absolu pour tous les mineurs en prévention.

Il voudrait distinguer : pour ceux accusés de crimes, et qui sont d'ailleurs peu nombreux, on pourrait en raison de la gravité même de la prévention, maintenir la cellule; mais, à l'égard des inculpés de simples délits, ce serait une question d'espèce; la cellule serait utile et nécessaire pour les uns; pour les autres, l'hospitalisation serait préférable. Il approuve le système cellulaire pour les hommes faits et les enfants insubordonnés, dont les colonies pénitentiaires ne peuvent pas venir à bout; mais, pour toutes les autres catégories de mineurs de seize ans, il voudrait que le régime cellulaire fût l'exception. Il ne s'explique pas pourquoi le régime jugé bon pour les enfants de l'article 66, ne serait pas également bon pour les enfants détenus par voie de correction paternelle (*supr.* p. 176).

M. PUIBARAUD répond que le système de M. Brueyre serait parfait s'il s'agissait d'enfants destinés à être enfermés pendant un, deux ou trois ans; mais le délai se réduisant, en fait, à un mois, deux mois, six mois au plus, il faut imposer un châtement qui ne rende pas les enfants, à leur sortie, plus vicieux qu'avant. Pendant un temps si court, il ne s'agit pas d'entreprendre l'œuvre de leur éducation, mais de leur faire subir un châtement et de les discipliner. — Comme emplacement d'une des maisons correctionnelles à créer, il indique la citadelle de Doullens qui contient un fort pour l'habitation et est entourée de fermes pour le travail (*Conf., Bulletin*, 1893, p. 639).

M. F. VOISIN ajoute qu'il convient aussi de rendre l'enfant envoyé en correction paternelle accessible aux influences salutaires; or, ce résultat ne peut être atteint si on le laisse au milieu d'autres enfants qui feront un sujet de raillerie des bons conseils à lui donnés.

M. GUILLOT présente quelques observations générales sur les conclusions du rapport. La loi de 1850 constituait, dit-il, un véritable progrès à l'époque de son élaboration, mais tout vieillit et il faut toujours aller de l'avant. Depuis la loi, des projets intéressants ont été étudiés et discutés pour arriver à une réforme, particu-

lièrement le rapport de M. Voisin. M. Puibaraud, sur le terrain où il avait été chargé de rédiger son rapport, s'est trouvé amené naturellement à examiner la revision possible de la loi de 1850. Il a rajeuni tout ce qui a été fait, en s'en inspirant, et il propose au Comité non pas un projet de loi, comme il l'a bien dit lui-même, mais des données générales reposant sur des idées admises et affirmées par le Comité déjà à différentes reprises.

Le Comité ne peut avoir la prétention de refaire la loi de 1850; ce serait un travail trop considérable, qui n'aboutirait jamais. Ce qui importe, c'est d'aboutir le plus promptement possible en adoptant le sens général des conclusions du rapport, puis en renvoyant à une Commission la rédaction d'un projet de loi.

Les idées générales de M. Puibaraud sont les suivantes :

1° Isolement de l'enfant prévenu ou accusé, et de l'enfant envoyé en correction paternelle;

2° Séparation des enfants mendiants ou vagabonds envoyés en correction;

3° Création d'établissements de différents degrés pour les différentes catégories de jeunes détenus : *Écoles de préservation* pour les vagabonds; *Écoles de réforme* pour les enfants de l'article 66; *Maisons correctionnelles* pour les condamnés, où, après un certain temps passé en cellule, ils seront appliqués à des travaux en commun jusqu'à l'époque de leur incorporation militaire: ce terme de la libération, applicable également aux pupilles de l'École de préservation ou de réforme, est une innovation; il permettra de conserver l'enfant à l'abri des mauvaises influences, jusqu'au jour où il entrera dans cette seconde maison d'éducation que l'on appelle le régiment;

4° Affirmation de l'utilité des maisons privées, à côté des maisons de l'État;

5° Nécessité de développer, à côté de l'éducation agricole, l'éducation professionnelle.

6° Création de quartiers spéciaux pour les jeunes filles qui se seraient déjà livrées à la débauche, de façon à enrayer le développement lamentable de la prostitution;

7° Participation des parents à l'entretien des enfants, et, par conséquent, affirmation du principe de la responsabilité de la famille; ce principe il est nécessaire, surtout à l'heure actuelle, de le fortifier en rappelant aux parents leurs devoirs.

MM. PETIT et VOISIN ne voient pas la nécessité de nommer une

Commission et insistent pour que le Comité discute immédiatement les différents vœux proposés par le rapporteur.

La proposition de M. Guillot, mise aux voix, n'est pas adoptée. Le passage à la discussion de chacune des conclusions est voté.

Sur le § 1^{er}, M. VOISIN demande le remplacement des mots « *déposés dans une prison cellulaire* » par les mots « *soumis au régime de la séparation individuelle* ». Le mot *cellule* sonne mal à l'oreille de certaines personnes peu au courant de l'esprit de la loi, et, d'ailleurs, cette loi y a substitué elle-même le mot beaucoup plus exact de *séparation individuelle*.

M. Puibaraud se rallie à cette rédaction que le Comité adopte.

Sur le § 2, MM. PETIT, POTIER et F. DREYFUS font observer que, étant donné le très petit nombre de prisons cellulaires et les difficultés que ce § pourrait créer à l'Administration pénitentiaire, il vaudrait mieux mettre simplement « *seront soumis au régime de la séparation individuelle* » en supprimant « *ou, à défaut, hospitalisés* », et présentent un amendement dans ce sens. Il est impossible de forcer la main aux hôpitaux, et il n'y pas de doute qu'en province il y aura des résistances, en présence desquelles le juge d'instruction se trouvera bien embarrassé. Il faut se garder de créer des entraves à la justice. A Paris, les choses se passent à merveille, grâce à l'entente avec l'Assistance publique, mais, en province, les hôpitaux n'ouvrent pas facilement leurs portes à des inculpés sous mandat de dépôt.

MM. PUIBARAUD, VOISIN et ROUSSELLE insistent pour le maintien des mots *ou, à défaut, hospitalisés*. L'idée de MM. Petit et Dreyfus se trouve déjà dans la loi, qui prescrit la création de prisons cellulaires ; il faut faire un pas en avant ; M. Puibaraud veut forcer la main à l'Administration, lui imposer une contrainte morale, en vue d'activer la reconstruction. « Il nous faut, dit-il, des maisons d'arrêt cellulaires, sinon nous aimons mieux, plutôt que de voir l'enfant en commun, le voir placer, en attendant, dans une chambre d'hospice. »

Le Comité se range à cette opinion ; les mots *ou, à son défaut, hospitalisés* sont maintenus.

SÉANCE DU 4 AVRIL

M. GUILLOT propose de substituer à la rédaction proposée une formule plus pratique, suivant lui, exprimant le vœu que, en

attendant qu'il soit possible de déclasser les prisons départementales défectueuses, l'Administration aménage des locaux permettant d'isoler les enfants.

M. RIVIÈRE objecte que ce vœu serait contraire à la loi, qui interdit toute espèce de transformation des prisons en commun si ce n'est en vue de les convertir en prisons cellulaires. Il considère que le vote du projet de rédaction de M. Puibaraud, si modeste et réservée, sera de nature à apporter un puissant secours à l'Administration pénitentiaire, notamment auprès de la Commission du budget, dans ses efforts en faveur de l'application plus rapide de la loi du 4 février 1893.

M. BÉRENGER appuie ces considérations et il entre dans des explications très écoutées sur l'esprit de cette loi. Le déclassement est pour le Gouvernement un moyen de contrainte pour obliger les conseils généraux à faire reconstruire leurs prisons défectueuses, au point de vue matériel ou au point de vue *moral*. Cette dépense est pour eux obligatoire, sauf faculté d'entente avec un département voisin. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un déclassement général, mais d'un examen à faire, dans chaque département, des prisons devenues impropres à leur destination : ce seront des déclassements *successifs* à prononcer. Et il n'y en a pas tant qu'on croit ; car le texte du projet exige l'absence d'un « local isolé », c'est-à-dire prévu et constant.

M. Ferdinand DREYFUS propose d'ajouter au projet le vœu que « en tous cas, un local spécial soit affecté « sans travaux nouveaux » aux jeunes détenus ».

A l'unanimité des votants le projet est adopté sans modification.

Sur l'article 2, M. PUIBARAUD explique que ce vœu n'a aucun caractère doctrinal et qu'il reste sur le terrain strictement pénitentiaire. Il montre les inconvénients de l'internement actuel, sans occupation, dans une petite prison en commun sous la surveillance d'un simple gardien-chef.

M. PETIT voit des inconvénients à ce vote, car il consacre la faculté d'éloigner les enfants de leur père ; or la visite du père est souvent utile à l'enfant.

M. BAUDOIN explique, d'une part, que les parents sont souvent indignes et, d'autre part, que dans ses ordonnances il précise toujours la prison dans laquelle l'enfant devra être interné. La grande

réforme à faire serait dans la loi elle-même: il faudrait modifier le Code civil de manière à permettre au Président de prononcer un internement prolongé. D'ailleurs la correction paternelle est une question essentiellement parisienne. Elle se présente rarement en province. Quoi qu'il en soit il ne voit aucun inconvénient au vote de ce texte.

M. RIVIÈRE se déclare très partisan de l'idée qui l'a inspiré. Il demande seulement si ces transferts seront toujours faciles, étant donné le très petit nombre des prisons cellulaires (25) *pourvues d'instituteur*: car il y a de très grandes prisons qui n'ont pas d'instituteur, au moins titulaire, et beaucoup de prisons relativement importantes sont réduites, pour l'école, à recourir aux bons offices du gardien-chef qui reçoit, pour cet objet, une indemnité de 20 à 40 francs (*supr.*, p. 523).

M. PUIBARAUD répond que, en l'état actuel, l'Administration tient peu de compte de l'utilité du voisinage des parents. Elle transfère de suite l'enfant, loin de l'œil paternel, à la prison de concentration. Il ne sera pas beaucoup plus malaisé de le transférer un peu plus loin jusqu'à une prison cellulaire où on trouve un instituteur.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 qui, d'ailleurs, ne fait que résumer la discussion du Comité en 1892, M. GUILLOT propose au § 2 les modifications de rédaction suivantes: «.... sauf le cas de *libération provisoire* et de placement en patronage, dans des établissements dénommés «Écoles de Préservation», qui seront organisés par l'État, ou fondés par des particuliers *et agréés par l'Administration pénitentiaire.*»

Au § 3, M. MOREL D'ARLEUX propose la substitution des mots *apprentissage industriel, agricole et maritime* qui se trouvent dans le projet élaboré en 1879 par la Société générale des prisons (p. 759).

Adopté.

Sur l'article 4, M. TOMMY MARTIN signale le nombre considérable d'enfants qui, à Paris, n'ont pas d'état civil complet, qui n'ont pas de famille pouvant être déclarés responsable de leur conduite.

M. BRÉGRAULT trouve très grave l'innovation de cet article qui crée un délit nouveau, un délit tendancieux....

M. CRESSON ajourne au 2 mai la suite de la discussion sur cet article.

Au début de la séance M. BRUEYRE avait posé une question relative à la suite donnée par l'Administration pénitentiaire au vœu exprimé par le Comité de défense le 13 janvier 1892 (*Bulletin*, p. 207 et 352) et relatif aux renseignements à recueillir au cours de l'internement en vue de voir s'il y a possibilité de rendre le jeune libéré à sa famille ou s'il y a lieu de le confier à l'Assistance publique, ses parents n'existant plus ou étant indignes.

M. VINCENS répond que de tout temps l'Administration s'est occupée de cette grave question de la libération, question grave surtout en ce qui concerne les filles. Pour celles-ci les directrices des établissements d'éducation pénitentiaires soit publics soit privés envoient aux préfets, trois mois avant la libération, la liste des libérables pour qu'ils puissent faire prendre des renseignements sur les parents et vérifier s'il n'y a aucun danger pour la moralité des enfants à les rendre à leur famille ou si, au contraire, il y a lieu de les placer dans un autre milieu. Si les renseignements ne sont pas satisfaisants, le préfet invite la directrice à chercher un placement. Toutes ces directrices, et notamment celles de Darnétal et de Bavilliers arrivent toujours à en trouver (*Bulletin* 1893, p. 642 et 687). Malheureusement les parents ont le droit de reprendre leurs enfants: l'Administration alors, après avoir pris les mesures provisoires, s'adresse aux parquets. Les tribunaux, d'ailleurs, se montrent de plus en plus disposés à faire une large application de la loi de 1889. — Pour les garçons s'ils ne sont libérés qu'à vingt ans, ils n'ont plus besoin de leur famille. S'ils sont libérés après dix-huit ans (libérations collectives au 14 juillet), ils contractent un engagement dans l'armée ou la flotte. S'ils sont libérés avant l'âge de l'engagement ou que, ayant plus de dix-huit ans, ils ne puissent s'engager, une enquête sur la moralité des parents est faite par le préfet avec le concours des parquets. Si les renseignements sont mauvais, l'Administration cherche un placement.

M. GUILLOT signale les avantages qu'il y aurait pour l'Administration à prendre connaissance des dossiers judiciaires ou plutôt à obtenir sur une fiche le dépouillement des dossiers.

M. BAUDON rappelle qu'il existe une circulaire de M. Dufaure prescrivant la rédaction d'une notice individuelle qui doit être envoyée par les parquets à l'Administration. Les procureurs généraux pourraient être invités à veiller à son envoi régulier dans

les rares parquets où elle n'est pas rédigée. En ce qui concerne le parquet de la Seine, la circulaire n'a jamais été observée à cause de la surcharge de tous les membres de ce parquet. Mais une entente serait facile à établir à cet égard avec le procureur de la République.

M. GUILLOT observe que, chaque affaire d'enfant allant à la grande instruction et, par suite, un substitut devant rédiger ses réquisitions, il serait facile à ce magistrat de faire en même temps une petite notice, en huit ou dix lignes, semblables à celles qui sont envoyées au Directeur de l'hospice Denfert lorsqu'un enfant lui est confié en observation par un juge d'instruction.

M. CRESSON résume le débat et déclare que le bureau fera une démarche auprès du procureur général pour lui rappeler cette circulaire. Il estime d'ailleurs que l'Administration pénitentiaire pourrait utilement préparer une formule de questionnaire indiquant ce qui lui est nécessaire de connaître : circonstances du délit, causes de l'entraînement, moralité de la famille, caractère de l'enfant, etc. . . .

IV

Maison hospitalière de la rue Fessart (1).

La Société de patronage des libérés protestants a tenu son assemblée générale le dimanche 4 mars à la chapelle Taitbout, sous la présidence de M. A. Monod, conseiller à la Cour de cassation.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de son prédécesseur, M. E. de Pressensé, le président a fait ressortir l'utilité du patronage des libérés. Et il a montré avec beaucoup d'à-propos comment l'assistance par le travail, telle qu'elle est pratiquée rue Fessart, est le meilleur auxiliaire du patronage des libérés. En empêchant l'ouvrier honnête et sans travail de succomber à la misère, il prévient les chutes et il diminue le nombre des prisonniers susceptibles de s'adresser au patronage dans l'avenir. En subventionnant la maison hospitalière, la société fait donc en réalité du patronage préventif.

L'Assistance par le travail a été également le sujet des discours de M. Trarieux, sénateur, et de M. Sibille, député. Le premier a examiné le côté légal de la question et a montré comment les

œuvres privées échappent au danger de tomber dans le socialisme d'État et le « droit au travail », tandis que le second a traité la question au point de vue économique et insisté sur le côté pratique des *bons de travail*, qui décourage les professionnels de la mendicité en réservant le secours aux gens de bonne volonté.

M. le pasteur Robin, secrétaire, a donné lecture de son rapport, le dixième depuis la création de l'œuvre dont il est le dévoué et infatigable inspirateur.

La situation financière continue à s'améliorer ; grâce à de généreux souscripteurs et à une allocation de 20,000 francs du ministère de l'agriculture sur les fonds provenant du pari mutuel, on a pu payer les 40.000 francs restant dus sur l'acquisition de l'immeuble et l'œuvre est désormais affranchie de la charge des intérêts annuels. Le travail donne un résultat très appréciable puisque les ventes de margotins se sont élevées à 10.938 fr. 30, tandis qu'on n'achetait que 5.888 fr. 80 de matières premières. Le travail effectué représente donc environ 50 p. 100 du prix de vente. Mais ce résultat est fourni exclusivement par les hommes qui passent à la maison quatre jours au moins. Le rapport fournit une statistique caractéristique donnant la proportion des travailleurs et des paresseux. Sur 1.162 individus hospitalisés en 1893 pour un total de 9.822 journées, 362, soit un peu moins du tiers, n'ont passé qu'un jour dans la maison et sont ensuite partis volontairement refusant le travail. Par contre, 800 hommes ont travaillé et ont été rénumérés ; mais sur ces 800, un tiers environ, 242, n'ont travaillé que deux et trois jours et n'ont pas gagné le salaire qu'ils recevaient, tandis que les 558 qui ont travaillé de quatre à quinze jours n'ont rien coûté à l'œuvre à partir de la quatrième journée.

Il nous a paru intéressant de faire ressortir ces résultats qui sont instructifs pour tous ceux qui s'occupent de l'assistance par le travail dont M. le pasteur Robin exposait ici même, il y a peu de temps, les principes essentiels.

L. R.

V

L'Assistance par le travail à Melun (1).

La Société de patronage de Melun s'est, elle aussi, complétée

(1) *Bulletin*, 1892, p. 829 ; 1893, p. 302.

(1) *Bulletin*, 1893, p. 634.

par la création d'une Maison d'assistance par le travail. Nous avons expliqué l'an dernier dans quelles conditions cet établissement a commencé à fonctionner. Créé primitivement en vue d'offrir un asile provisoire aux patronnés de la Société, en leur imposant l'obligation du travail, il a été bientôt ouvert à tous les malheureux qui acceptent le travail, même s'ils n'ont jamais eu maille à partir avec la justice.

La construction d'une annexe a permis d'accueillir toutes les demandes, 1.556 patronnés ont passé par l'asile pendant le cours de l'année; la durée moyenne du séjour a été de trois journées. Mais, tandis que les paresseux s'empessaient de quitter l'établissement dès qu'ils voyaient la nécessité d'y produire un effort sérieux, les gens de bonne volonté prolongeaient leur séjour et arrivaient à se constituer pour le moment du départ des pécules variant de 2 à 40 francs. Plusieurs des patronnés sont revenus à plusieurs reprises; pour couper court à des abus constatés, le Conseil a décidé qu'on ne recevrait pas une seconde fois ceux qui seraient partis sans avoir travaillé.

Malgré la perte causée par ces non-valeurs, sur une dépense journalière moyenne de 0 fr. 86, le déficit n'a été que de 0 fr. 20 par journée d'assistance. Les frais généraux représentent une somme sensiblement équivalente à 0 fr. 21 par journée. La différence totale à la charge de l'œuvre est donc de 0 fr. 41 par journée, soit de 1.864 francs environ pour l'année. C'est un résultat remarquable et qui prouve avec quelle économie toutes les dépenses sont contrôlées.

Au point de vue des bons distribués, et en tenant compte de ceux qui restent encore entre les mains des adhérents, le rapport admet que un bon sur trois est utilisé. Le nombre des bons distribués étant inférieur de fort peu au nombre des passagers, mendiants et vagabonds qui traversent la ville de Melun (4 à 5.000 par an), il en résulte que le bon de travail produit son effet utile de pierre de touche et que les deux tiers des individus secourus de la sorte s'empressent de laisser une ville où on ne peut plus vivre sans travailler.

Parmi les intéressantes indications que contient le rapport, nous croyons devoir signaler la proportion toujours croissante de jeunes gens au-dessous de vingt ans; il y a là un renseignement qui corrobore les indications de la statistique judiciaire constatant chaque année un abaissement de l'âge des criminels. Comme toujours, ce sont les journaliers, manœuvres, gens à tout faire

qui constituent l'immense majorité des hospitalisés; et encore faudrait-il en augmenter considérablement le nombre si on voulait tenir compte du manque d'aptitude d'un grand nombre de ceux qui indiquent un métier. C'est la preuve que parmi les ouvriers sans travail il y a bien moins de victimes du chômage proprement dit que de gens sans profession ou de mauvais ouvriers, travailleurs d'occasion qui ne trouvent à s'employer que dans les moments de presse, quand le nombre des bons ouvriers devient réellement insuffisant.

Nous sommes heureux de constater de nouveau l'excellent fonctionnement de la *Maison de travail de Melun*. Trop souvent, quand nous parlons des œuvres d'assistance par le travail établies à Paris, on semble croire qu'il s'agit là de créations coûteuses qui exigent les ressources d'un grand centre. Or, voici l'exemple d'une ville de 12.000 âmes dans laquelle il a suffi de réunir quelques personnes de bonne volonté autour d'une direction intelligente et énergique pour débarrasser toute la population de ce flot de mendiants amenés par le voisinage de Paris. Quelle a été la dépense? 13 à 14.000 francs une fois dépensés pour construction et mobilier, et 2.000 francs de déficit annuel à combler par des souscriptions. Quel est le chef-lieu de département qui ne peut pas faire un effort équivalent? Et presque partout la somme nécessaire sera inférieure, puisque la proximité de Paris rend la situation de Melun particulièrement défavorable. Aussi, toutes les fois que nos amis de province nous parlent d'assistance par le travail nous nous empressons de leur répondre: Allez voir ce qui se fait à Melun, demandez des conseils au dévoué Secrétaire de la Société de patronage et d'assistance par le travail qui a organisé l'Asile de cette ville.

L. R.

VI

Le patronage à Marseille.

La Société de patronage des libérés et des adolescents de Marseille s'est constituée définitivement en Société indépendante (*Bulletin*, 1893, p. 1120). Dans les deux mois qui viennent de s'écouler elle a assisté 50 libérés et 36 adolescents; 31 de ces jeunes gens ont été recueillis à l'asile.

Tous les libérés ont été envoyés à leur sortie de prison aux chantiers de l'Assistance par le travail.— Il y en a, en ce moment-

ci, 21 qui y travaillent; deux ont été employés à l'agence comme auxiliaires, un a été placé.

Relativement aux jeunes gens, 5 ont été placés en ville, 2 dans des écoles, 5 ont contracté des engagements militaires et ont été confiés à la Société de protection des engagés volontaires; une jeune fille a été recueillie par la Société.

Tous les libérés et adolescents ont reçu des vêtements et des chaussures.

L'Office central des institutions charitables de Paris a consenti à recevoir au passage les libérés et surtout les jeunes gens qui traverseraient Paris.

L'œuvre de patronage a été très favorablement accueillie par la population marseillaise; des membres de la chambre et du tribunal de commerce, de grands industriels, la presque unanimité des avocats et des magistrats, y ont donné leur adhésion et le chiffre des souscriptions recueillies s'élève déjà à près de 6.000 francs.

Le Comité a décidé d'adresser un appel chaleureux à ses concitoyens pour amener des adhésions encore plus nombreuses, car le nombre des malheureux à secourir dépasse les prévisions qui avaient été conçues.

Cet appel, d'ailleurs, a emprunté une singulière force à la présence à Marseille de M. le conseiller Félix Voisin, président de la Société générale des prisons et de la Société de protection des engagés volontaires. Saisi à son passage par les administrateurs de la Société marseillaise, il a bien voulu consentir à présider une réunion de cette Société et, après avoir témoigné toute sa satisfaction pour ce qu'il avait vu à Marseille : le chantier de l'Assistance par le travail, l'Asile des libérés et des adolescents, complètement pratique du Comité de défense des Enfants traduits en justice, après avoir loué particulièrement M. Conte et M. Vidal-Naquet, qui est l'âme de cette dernière œuvre, — il a parlé du patronage avec une chaleur d'âme, un élan de conviction, une émotion contenue qui ont gagné toute l'Assemblée à une cause si intéressante, si persuasivement défendue :

« Hélas! il n'en est pas, à vrai dire, de plus douloureuse ni de meilleure. Ne nous dites pas que la Société a assez de s'occuper des braves gens, de tous ceux qui n'ont point failli. Est-ce qu'on les oublie, aussi bien, est-ce qu'on les délaisse, ceux-là? Est-ce qu'à leur intention on ne se dépense pas, on ne se multiplie pas en essais bienfaisants de toute sorte? Mais regardez un peu

les autres; pensez à cet enfant de quatorze ans, né dans quelle famille! poussé dans quel milieu! élevé sans doute dans la rue, et qu'un instant de défaillance va, sans vous, vouer pour toujours à une vie de misère et de crime!

« Eh bien, oui, soit! il a failli! On lui a fait expier sa faute. Mais, au lendemain de l'expiation, que va-t-il, que peut-il devenir? Interrogez ces malheureux qui sortent des maisons de correction : beaucoup ont les intentions les meilleures : ils se présentent, ici et là, demandant pour tout de bon une place, un emploi, du travail... « Oui, mais d'où sortez-vous? » leur dit-on. Qu'ils mentent en répondant, ou qu'ils disent vrai, peu importe. On contrôle bientôt leur mensonge ou, sur l'heure, on les prend au mot; de toute façon, on les repousse, on les rejette vers le vagabondage et le vol.

« Eh bien, c'est là une situation lamentable. C'en serait une plutôt, si l'on n'avait trouvé le remède. Qui donc les recueillera, ces malades, ces convalescents qui ne demandent qu'à guérir ou à conserver la santé morale qu'un peu d'éducation, de bons soins, de sympathies leur a rendue?

« Ce nouveau foyer, cette nouvelle famille où ils vont s'abriter, se refaire une jeunesse, une vie, ce sera l'armée, le régiment, toute cette bonne et saine atmosphère de discipline, de probité, d'honneur. A dix-huit ans, ils s'engageront. Dans ce milieu honnête et sûr qu'est l'armée, ils feront leur chemin, ou bien, s'ils veulent en sortir et tenter une autre carrière, ils se présenteront alors le front haut. « D'où sortez-vous? — Du régiment. »

« Au régiment, d'ailleurs, la Société les suit; elle veille maternellement sur eux, elle correspond avec eux, elle les avertit, les encourage, les conseille, elle place leurs économies... »

Et M. Voisin a terminé par une touchante leçon de choses qui a pénétré et ému tous les assistants.

Donc, point de scepticisme, point d'indifférence, point de préventions contre ces œuvres de bienfaisant patronage! Tendons une main secourable, compatissante, à tous ceux qui, faibles sur cette terre, abandonnés, non soutenus, ont senti une première atteinte, ont eu une première défaillance. Relevons-les, réconfortons-les, réhabilitons-les devant eux-mêmes et devant les autres; il y va de leur salut, sans doute, il y va de l'honneur aussi et du salut de la société tout entière.

ÉTRANGER

I

Société de patronage des libérés et asile pour les enfants abandonnés, à Odessa.

Un asile privé pour les libérés fut fondé en 1887, à Odessa, grâce à l'initiative d'un avocat stagiaire, M. Albert. Son généreux exemple ne tarda pas à trouver des imitateurs et l'idée de constituer une société de patronage fit de rapides progrès. Dès la fin de cette année 1887, elle fut formée, prit le titre de Société de patronage des libérés et d'asile pour les mineurs sans domicile et commença à fonctionner.

Elle secourt en principe les individus des deux sexes qui ont terminé leur peine d'emprisonnement, les enfants mineurs libérés des maisons de correction pour jeunes délinquants, et ceux qui sont sans domicile ou dont les parents exercent des métiers tels qu'il y aurait du danger pour eux à rester sous leur garde. Son action est ainsi double : d'un côté elle se rapproche, pour les libérés, de la Société générale de patronage et d'assistance par le travail des libérés de Paris et, de l'autre, de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, dont le siège est rue de Mézières.

Le conseil municipal d'Odessa a concédé, en 1887, à la Société le terrain nécessaire pour élever les bâtiments destinés à recevoir les patronnés et lui a alloué une subvention annuelle de 500 roubles (1.250 francs) pour les frais d'entretien de ceux qui sont recueillis par elle. Grâce à des dons importants, notamment à ceux des héritiers du Dr Marowsky, les travaux ont pu se poursuivre et, aujourd'hui, l'œuvre dispose d'un établissement important. Il se compose d'une vaste construction de deux étages destinée à loger le personnel : au rez-de-chaussée se trouvent la salle d'étude pour les enfants confiés à l'œuvre et le réfectoire ; au premier étage une grande chambre à coucher de 30 mètres de long sur 12 de large où les lits sont placés sur les côtés de telle manière qu'ils se relèvent pendant le jour et permettent ainsi aux enfants de se servir de la même pièce comme d'une salle de récréation. Un local spécial et séparé sert d'asile aux enfants qui sont recueillis le soir dans la rue et qui n'ont pas d'abri pour la nuit.

Dans la cour, on remarque des bâtiments annexes où se trouvent des ateliers de menuiserie, de serrurerie et une forge ; on y fait travailler les libérés à des besognes qui n'exigent aucune connaissance spéciale et qui ne demandent qu'une certaine force physique. D'ailleurs, un maître de forges, un menuisier et un serrurier sont attachés à l'établissement, surveillent le travail et désignent les ouvriers. Le principe est, à Odessa, comme à Paris pour l'œuvre du patronage des libérés, de ne donner l'assistance qu'en échange d'un travail facile, mais effectif.

La Société est dirigée par un comité de neuf membres qui nomme son président. Depuis sept années qu'elle existe, elle a secouru 32 mineurs libérés des maisons de correction et 126 mineurs n'ayant pas de domicile ; quant aux criminels adultes, elle n'est venue à l'aide que de six libérés auxquels elle a donné de l'argent ou des billets de chemins de fer pour les rapatrier. Le but principal de la Société est de secourir ceux qui sortent de prison, et, par suite, l'établissement qu'elle dirige ne doit pas être un établissement d'enseignement et d'éducation et encore moins de correction.

La Société n'a d'autre mission que de faire obtenir au libéré un placement conforme à ses aptitudes ; le travail qui est donné aux jeunes gens de l'asile ne peut former des ouvriers habiles, mais les empêche de rester oisifs pendant le temps de leur séjour ; ils sont vêtus par la Société, qui dépense pour leur nourriture 0 fr. 50 par jour et par individu, en leur donnant du thé chaud le matin et deux repas. En général, les libérés ne sont pas gardés plus d'une année ; cependant des mineurs sont restés jusqu'à trois ans dans l'asile de la Société. Mais on cherche à ne pas prolonger le séjour du mineur libéré et on y parvient aujourd'hui où des patrons artisans prennent volontiers chez eux comme apprentis les protégés de l'asile. Un projet est à l'étude aux termes duquel un contrat serait passé entre la Société d'une part, et le patron de l'autre ; une subvention serait payée par la première qui pourvoirait à l'habillement de l'apprenti ; celui-ci viendrait passer la journée du dimanche à l'asile pour suivre un cours d'instruction primaire ; ainsi se combinerait l'action de la Société d'une manière analogue à celle dont se prolonge à Paris celle du comité de patronage de la rue de Mézières.

Le budget de la Société d'Odessa est de 7.000 francs environ. Il se compose de subventions du conseil municipal, 2.500 francs, depuis quelques années ; du conseil général, 1.000 francs, dès

cotisations des membres de la Société 2.500 francs; et aussi de la vente des vieux objets et d'effets usés tels que chapeaux, gants, souliers, rubans, chiffons, boîtes à sardines, qui sont donnés par ceux qui s'intéressent à l'œuvre; cette source de revenus produit annuellement un millier de francs.

Le développement qu'a pris en quelques années l'œuvre fondée par M. Albert, est d'un bon augure pour la cause du patronage en Russie. La société d'Odessa ne reste pas isolée et le *Bulletin de la Revue pénitentiaire* sera, nous n'en doutons pas, appelé, d'ici peu, à constater chez une nation amie les progrès des idées d'assistance par le travail et de secours charitables préconisés par les récents congrès internationaux.

M. V.

II

Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie (1).

La Société rhénane westphalienne des prisons a tenu, le 7 décembre 1892, à Dusseldorf, sa soixante-quatrième assemblée générale et a reçu communication du soixante-cinquième rapport du comité de direction, concernant l'année 1891 à 1892.

Le président, M. le surintendant Blech a, dans son discours, parlé de la nouvelle prison cellulaire construite à Dusseldorf (2), dont l'aménagement « tout à fait exemplaire, réalise les progrès souhaités chez toutes les nations civilisées pour l'exécution des peines ». Puis il a rendu compte des opérations de la Société, de ses succursales et des sociétés auxiliaires. La discussion s'est ouverte ensuite sur la question à l'ordre du jour: « la transportation des détenus libérés dans les colonies. » Elle s'est terminée par le vote de cette résolution que la situation actuelle des colonies allemandes d'outre-mer ne permettait pas d'y transporter des libérés.

Un rapport a été ensuite présenté sur diverses conférences spéciales qui avaient eu lieu la veille, savoir: 1° conférence des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'Administration judiciaire « sur l'internement dans une maison de travail,

(1) V. *Bulletin*, 1889, p. 715 et 767.

(2) Sur la construction de cette prison, v. *Bulletin*, 1893, p. 1083.

comparé avec la détention dans les pénitenciers et les prisons »; 2° conférence des aumôniers évangéliques; des prisons et des asiles sur « l'athéisme et l'aumônier des prisons »; 3° conférence des aumôniers catholiques sur le même sujet; 4° conférence des instituteurs des prisons sur « l'école dans les établissements d'éducation et de correction »; 5° conférence générale des fonctionnaires et des aumôniers sur « la prime de travail »; 6° conférence des représentants des succursales et des sociétés auxiliaires sur « l'importance, pour les patrons et les ouvriers, des bureaux d'indication de travaux ».

Le trésorier a rendu son compte pour l'année écoulée du 1^{er} juillet 1891 au 30 juin 1892. Les recettes se sont élevées à 13.645 Marks et les dépenses à 12.922 Marks 89 pf.

La Société rhénane westphalienne possède un fonds de réserve qui est placé en obligations et en rentes sur l'État prussien et qui s'élève, au total, à 10,500 Marks.

F.T.

III

Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt (1).

Le huitième Bulletin de cette Société concerne l'année 1892-1893. Il renferme le compte rendu de la séance annuelle qui fut tenue à Dessau, les 16 et 17 mai 1892. La question de la prostitution était à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Après une discussion approfondie, une grande majorité adopta notamment les résolutions suivantes: « La prostitution n'est pas un mal nécessaire; il faut la combattre énergiquement dans l'intérêt général, les personnes qui font de la prostitution un métier sont punissables. » Dans les réunions séparées tenues par les juristes, les fonctionnaires, les aumôniers évangéliques et les aumôniers catholiques furent discutés les sujets ci-après: le serment, la libération provisoire principalement en Prusse; l'instruction religieuse dans les prisons.

Pendant les années 1892-1893, l'activité de la Société des prisons pour la province de Saxe et le duché d'Anhalt paraît s'être portée surtout sur le patronage des jeunes libérés. Au mois de

(1) *Bulletin*, 1892, p. 664.

novembre 1892, elle adresse à tous ses membres, à ses correspondants et aux autorités compétentes une circulaire pour démontrer la nécessité d'organiser ce patronage et l'utilité qu'il y aurait à donner à chaque pupille un patron choisi parmi les membres du patronage, afin de ne jamais laisser le jeune libéré sans une surveillance effective. Les questions de patronage local ont été aussi l'objet de la sollicitude de la Société; c'est ainsi qu'elle a demandé qu'il fût donné un grand développement au patronage des femmes libérées. Elle a accordé une somme de 50 Marks destinée au perfectionnement des surveillantes des prisons.

M. le pasteur Winkelmann, secrétaire du conseil de direction de la Société des prisons, mentionne dans son rapport qu'il est question en ce moment de créer une Union des Sociétés de patronage d'Allemagne. Ce projet semble même assez avancé. On s'attend à la convocation d'une assemblée dans laquelle sera discutée la constitution de cette Union. M. le pasteur Winkelmann expose que le conseil de direction a l'intention de proposer, pour l'Union, les bases suivantes: organisation très simple; diminution dans la plus large mesure possible des dépenses d'une Société pour une autre; facilités très grandes pour le patronage des libérés étrangers.

Le budget de la Société, arrêté au 1^{er} mai 1892, s'élevait en recettes, y compris le solde de l'année précédente montant à 11.814 Marks, à la somme de 15.072 Marks 86 pf. Les dépenses étaient de 1.404 Marks 64 pf. Le solde créditeur était donc de 13.668 Marks 22 pf.; sur cette somme 13.445 Marks étaient placés à la caisse d'épargne du Cercle à Halle-sur-Saale.

F. T.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1^o Circulaire sur l'incarcération des inculpés. — 2^o Congrès des sociétés savantes. — 3^o Réforme pénale. — 4^o La criminalité dans les pays scandinaves. — 5^o La statistique pénitentiaire de Finlande en 1891. — 6^o *Bibliographie*: A. De la poursuite des délits. — B. Suppression de la mendicité. — 7^o Informations diverses: *Corrections paternelles en Calédonie.* — *Le Bertillonage en Angleterre.* — *Jubilé de la Cour d'Odessa.* — *M. Daguin.* — *M^{me} Bogelot.* — *Revue étrangères.*

I

Circulaire sur l'incarcération des inculpés.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante au sujet de la situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt:

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur la situation des inculpés non encore placés sous mandats de dépôt ou d'arrêt.

Suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, article 609, les gardiens-chefs ne devraient recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt et c'est dans des chambres de sûreté qu'il y aurait lieu de retenir et de garder les inculpés. Mais, comme beaucoup de villes n'ont pas de chambres de police municipale, en fait, c'est dans les maisons d'arrêt au vu d'un billet d'écrou provisoire délivré, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction, que sont placés les inculpés.

Ce mode de procéder dont la mise en pratique est généralement admise par la jurisprudence, pourra être adopté partout où il n'existe pas de local spécial pour recevoir les inculpés; ces individus seront donc reçus sur le vu d'un billet d'écrou provisoire dans les maisons d'arrêt; ils seront inscrit sur le registre des *passagers*, sous la réserve expresse qu'ils seront interrogés à très bref délai et qu'un mandat régulier interviendra, s'il y a lieu, à leur égard.

Je vous prie de communiquer les présentes instructions au direc-